

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200178

Commune de Nouméa

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2012, présentée pour la commune de Nouméa, par la SELARL Reuter- de Raissac ; la commune demande au tribunal d'ordonner l'expulsion, à titre personnel, de Mme X. et de M. Y. occupant de manière illégale le domaine public communal (...), sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard, avec le cas échéant, le concours de la force publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2012, présenté pour Mme X. par Me Proyart ; Mme X. demande le rejet de la requête et la condamnation de la commune à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Reuter, représentant la commune de Nouméa, et de Me Proyart ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la police nationale est intervenue le 31 juillet 2012 pour mettre fin à l'occupation du square (...) par les occupants sans titre et, en particulier, par Mme X. et de M. Y. ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la commune

de Nouméa ; qu'il n'y a pas lieu, non plus, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme X. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la commune de Nouméa.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.